Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 656/25 **Not.: 3767/25/XD**

Séance de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch en date du 1er décembre 2025, où étaient présents:

Jean-Claude WIRTH, **vice-président,**
Conny SCHMIT, **juge de la jeunesse directeur,**
Silvia MAGALHAES ALVES, **premier juge,**

Joshua GLODEN, **greffier assumé.**

_____

Vu le réquisitoire du Ministère Public ainsi que les pièces de l'instruction;

Vu le transmis du juge d'instruction;

Vu la renonciation aux délais et formalités signée par la mandataire de PERSONNE1.) au nom et pour compte de celui-ci.

La chambre du conseil a examiné le dossier en date du 28 novembre 2025 et, après avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'

ORDONNANCE

qui suit:

En l'occurrence, la chambre du conseil constate, notamment compte tenu des déclarations d'un témoin, des constatations des agents policiers et du résultat des investigations menées, du résultat de la fouille corporelle, du résultat de l'exploitation des enregistrements de la caméra de vidéosurveillance, du résultat de l'exploitation du téléphone portable de l'inculpé et du résultat de l'expertise ADN, que l'instruction menée en cause a dégagé des charges suffisantes justifiant, par application des circonstances atténuantes mentionnées par le Ministère Public, le renvoi de l'inculpé PERSONNE1.) devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de ce siège, conformément au réquisitoire du Parquet.

Il y a partant lieu d'adopter les conclusions du procureur d'Etat.

Par ces motifs :

La chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch,

décide conformément au réquisitoire du procureur d'Etat;

réserve les frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé au tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, date qu'en tête.

Signé : WIRTH, SCHMIT, MAGALHAES ALVES, GLODEN

Cette ordonnance est susceptible d'appel.
L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 133 et suivants du Code de procédure pénale. Il doit être formé par l'inculpé ou son avocat, la partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt personnel et leurs avocats respectifs dans **un délai de cinq jours** de la notification de la présente ordonnance, auprès du greffe de la chambre du conseil, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel. Si l'inculpé est détenu, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire. L'appel peut également être formé par une déclaration d'appel qui est à faire parvenir au guichet du greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil, par **courrier électronique**. (MAIL1.).lu).